



**Avis n° 2023-AV-0434 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2023
sur le projet de décret définissant la notion de proximité immédiate dans le cadre
des mesures d’accélération des procédures liées à la construction de nouvelles
installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants
et portant diverses adaptations procédurales**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 et le chapitre III du titre IX du livre V ;

Vu la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l’accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes ;

Saisie par courrier du 17 octobre 2023 par le directeur général de la prévention des risques d’une demande d’avis portant sur un projet de décret définissant la notion de proximité immédiate dans le cadre des mesures d’accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et portant diverses adaptations procédurales ;

Considérant ce qui suit :

1. La notion de proximité immédiate est précisée à l’article 1^{er} du projet de décret dans les conditions prévues au VI de l’article 7 de la loi du 22 juin 2023 susvisée. Cette notion, introduite pour définir le champ d’application des mesures d’accélération prévues par cette loi, n’a pas d’incidence sur la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement.
2. Pour l’adoption des modifications de l’autorisation environnementale mentionnée au I de l’article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée et des éventuelles prescriptions associées qui interviendraient après la délivrance de l’autorisation de création, l’article 2 du projet de décret renvoie notamment aux dispositions du chapitre III du titre IX du livre V du code de l’environnement. Ces dispositions relèvent des compétences habituelles de l’Autorité de sûreté nucléaire.
3. La mise en œuvre d’une modification notable mentionnée à l’article R. 593-59 du code de l’environnement peut intervenir plus de deux ans après sa déclaration initiale auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire, en particulier quand cette modification est déployée sur plusieurs installations nucléaires de base. La suppression du dernier alinéa de cet article, prévue par l’article 3 du projet de décret, permettra dans ce cas à l’exploitant de mettre en œuvre la modification sans renouveler sa déclaration et évite ainsi une démarche administrative inutile.

4. Les agents désignés en qualité d'inspecteur de la sûreté nucléaire peuvent ne pas avoir le statut de fonctionnaire. La modification de l'article R. 596-2 du code de l'environnement introduite par l'article 4 du projet de décret permettra à l'Autorité de sûreté nucléaire d'habiliter des inspecteurs de la sûreté nucléaire à exercer les missions de police judiciaire prévues aux articles L. 596-10 à L. 596-14 de ce même code quel que soit leur statut.
5. Le IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement dispose que le décret de démantèlement d'une installation nucléaire de base prend effet au plus tard un an après sa publication. La suppression de ce délai, prévue par l'article 5 du projet de décret, permettra d'éviter les situations où le décret de démantèlement prend effet avant l'approbation par l'Autorité de sûreté nucléaire de la révision des règles générales d'exploitation transmise par l'exploitant pour conduire les opérations de démantèlement,

Rend un avis favorable au projet de décret, dans sa version figurant en annexe 1, sous réserve de la prise en compte des recommandations proposées en annexe 2.

Fait à Montrouge, le 21 novembre 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Laure TOURJANSKY

* Commissaires présents en séance.

Annexe 1

**à l'avis n° 2023-AV-0434 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2023
sur le projet de décret définissant la notion de proximité immédiate dans le cadre
des mesures d'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles
installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants
et portant diverses adaptations procédurales**

Projet de décret (trois pages)

II. – Lorsqu’elles ne sont pas situées sur le territoire d’une commune littorale, sont également considérées satisfaire les conditions de proximité immédiate les installations mentionnées au II de l’article 7 de la loi du 22 juin 2023 susvisée dont le périmètre envisagé est inclus dans la zone d’application du plan particulier d’intervention d’une installation nucléaire de base en exploitation, pris en application de l’article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, sous réserve que l’exploitant démontre que l’ajout de la population présente dans un rayon de vingt kilomètres autour de la future installation n’augmente pas de plus de 50 % la population présente dans la zone d’application du plan particulier d’intervention existant.

III. – Les critères justifiant la proximité immédiate sont appréciés à la date du dépôt de la demande d’autorisation de création.

2 TITRE II ADAPTATIONS PROCEDURALES

Article 2

En application des dispositions du I de l’article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée, les modifications de l’autorisation environnementale requise en application de l’article L. 181-1 du code de l’environnement pour la réalisation d’un réacteur électronucléaire, tel que défini à l’article 7 de la loi précitée, et des éventuelles prescriptions associées, puis leur abrogation, sont adoptées, après la délivrance de l’autorisation de création du réacteur électronucléaire, par l’autorité compétente conformément aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ou du chapitre III du titre IX du livre V du code de l’environnement et les textes pris pour leur application, selon les modalités prévues par ces mêmes textes.

3 TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3

Le dernier alinéa de l’article R. 593-59 du code de l’environnement est supprimé.

Article 4

Au premier alinéa de l’article R. 596-2 du code de l’environnement, les mots : « ayant la qualité de fonctionnaire » sont supprimés.

Article 5

Le IV de l’article R. 596-69 du code de l’environnement est remplacé par l’alinéa suivant : « IV - Au plus tard six mois après la publication du décret, l’exploitant transmet à l’autorité la révision du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement ainsi que la révision des règles générales d’exploitation. Le décret de démantèlement prend effet à la date à laquelle l’autorité approuve cette révision des règles générales d’exploitation. ».

4 TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base déposées auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire après la date de promulgation de la loi du 22 juin 2023 susvisée.

Article 7

La ministre de la Transition énergétique et le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre de la Transition écologique
et de la cohésion des territoires

Christophe BÉCHU

Annexe 2

à l'avis n° 2023-AV-0434 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2023 sur le projet de décret définissant la notion de proximité immédiate dans le cadre des mesures d'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et portant diverses adaptations procédurales

Recommandations d'évolution du projet de décret

1° À l'article 2 du projet de décret, l'emploi des mots « puis leur abrogation » laisse entendre que l'autorisation environnementale mentionnée au I de l'article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée et les éventuelles prescriptions associées devraient nécessairement être abrogées à un moment donné, alors que, dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Autorité de sûreté nucléaire, aucune abrogation n'est imposée par les dispositions du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement, ni par les textes pris pour leur application. S'il était nécessaire d'inclure la notion d'abrogation, le mot « modifications » utilisé au début de l'article 2 englobe déjà cette notion.

Il conviendrait donc de supprimer les mots : « puis leur abrogation, » de l'article 2 du projet de décret.

2° L'article R. 593-87 du code de l'environnement dispose que « lorsqu'un équipement, une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité sont soumis aux dispositions du I de l'article L. 593-33 du fait de la création ou de la modification du périmètre d'une installation nucléaire de base, les prescriptions auxquelles ils étaient antérieurement soumis en application d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté individuel du ministre chargé des installations classées restent applicables. Elles peuvent être modifiées par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise selon les modalités définies au II de l'article R. 593-86 ». Or, en vertu du I de l'article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée, l'autorisation environnementale requise pour la réalisation d'un réacteur électronucléaire est délivrée par décret.

Il conviendrait donc de compléter l'article 2 du projet de décret par un alinéa permettant de procéder à un ajustement rédactionnel de cohérence. Cet alinéa pourrait être ainsi rédigé :

« Au I de l'article R. 593-87 du code de l'environnement, les mots : « ou d'un arrêté individuel du ministre chargé des installations classées » sont remplacés par les mots : «, d'un arrêté individuel du ministre chargé des installations classées ou d'un décret ». ».

3° Pour éviter toute ambiguïté, **il conviendrait de ne pas faire référence à la « réalisation d'un réacteur électronucléaire » dans l'article 2 du projet de décret**, dès lors que les dispositions du I de l'article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée sont susceptibles de s'appliquer également aux projets d'installation d'entreposage de combustibles nucléaires en application du III de l'article 7 de cette même loi.

Son premier alinéa pourrait être ainsi rédigé :

« En application des dispositions du I de l'article 11 de la loi du 22 juin 2023 susvisée, les modifications de l'autorisation environnementale mentionnée au même article, et des éventuelles prescriptions associées, sont adoptées, après la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 du code de l'environnement, par l'autorité compétente conformément aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ou du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement et les textes pris pour leur application, selon les modalités prévues par ces mêmes textes. »